

kommenden Personen abhängen und mit deren Beobachtung es daher nicht leicht genommen werden darf. Die Gefahr, die mit einem Öffnen oder zu spätem Schließen der fraglichen Barrieren für das Publikum und auch die Bahn verbunden war, war denn auch augenscheinlich und dringend und mußte jedem, auch dem von Natur minder Sorgfältigen, sofort zum Bewußtsein kommen. Gerade hierin kann aber das Kriterium der groben Fahrlässigkeit im Sinne des EHG erblickt werden (vergl. NS 30 II S. 489).

Liegt darnach auf Seite der Beklagten eine grobe Fahrlässigkeit vor, so ist den Klägern nach Art. 8 leg. cit. außer dem Ersatz des erweislichen Schadens eine Geldsumme zuzusprechen. Doch ist diese Genugtuungssumme von der Vorinstanz mit 1788 Fr. etwas zu hoch angesetzt worden. Es ist dabei nicht hinlänglich berücksichtigt, daß der verunglückte Moser, der gerichtlich zur Erfüllung der Familienpflichten angehalten werden mußte, kein musterhafter Familienvater war und daß daher der seelische Schmerz der Angehörigen über den Verlust weniger groß als unter normalen Verhältnissen sein dürfte. Unter Berücksichtigung der konkreten Umstände erscheint ein Betrag von 1000 Fr. als angemessen.

Demnach hat das Bundesgericht
erkannt:

Die Berufung der Beklagten wird als teilweise begründet erklärt und es wird das Urteil des Obergerichts Aargau vom 19. März 1908 dahin abgeändert, daß die Beklagte verurteilt wird, den Klägern zu bezahlen:

a) Eine jährliche Rente seit dem Unfall von 432 Fr. in vierteljährlichen Raten zum voraus, nebst 5% Zins von den verfallenen Beträgen. Diese Rente vermindert sich je um 60 Fr., wenn ein Kind das 18. Altersjahr zurückgelegt hat oder vorher sterben sollte, fällt aber nicht unter 300 Fr. Im Falle des Todes oder der Wiederverheiratung der Witwe vor dem Tod oder zurückgelegten 18. Altersjahr der Kinder erhält jedes Kind bis dahin eine Rente von 100 Fr.

b) Aus Art. 8 EHG 1000 Fr. nebst 5% Zins seit 27. Februar 1906.

25. Arrêt du 17 juin 1908

dans la cause Simonelli, dem. princ., déf. reconv. et rec., contre Chemins de fer fédéraux, déf. princ., dem. reconv. et int.

Qualité pour agir d'après l'art. 5 loi resp. des chemins de fer du 1^{er} juillet 1875. Cette qualité fait défaut aux enfants issus d'un premier mariage, ensuite de la mort du second mari de leur mère. — Applicabilité des lois sur la responsabilité des fabricants (accident de construction; exclusion d'une faute de l'administration des chemins de fer), art. 1^{er} chiff. 2 litt. d; art. 2 al. 1 de la loi de 1887. — Prétendue nullité d'une transaction passée avec une autorité tutélaire. Quelle est l'autorité tutélaire compétente à l'égard des ressortissants de l'Italie habitant la Suisse? Compétence du TF comme Cour de droit civil. Art. 10; 32, 33, loi sur les rapports civils, etc. Transfert de l'autorité tutélaire. — De l'erreur essentielle. — Validité de la transaction en vertu de l'art. 9 al. 2 de la loi de 1887.

A. — En octobre 1903, l'Administration des Chemins de fer fédéraux avait confié à un entrepreneur du nom de Burger certains travaux destinés à assainir les terrains que traverse la voie de Lausanne à Fribourg au lieu dit « la Gotta d'Or » près la Conversion, ainsi qu'à consolider le remblai de la ligne. Ces travaux comprenaient, en particulier, au nord de la voie, le forage d'un puits A qui devait permettre de procéder à des sondages et à des recherches sur l'étendue et la cause des glissements de terrains dont on avait constaté des traces au sud de la voie. Burger étant tombé en faillite, l'Administration des Chemins de fer fédéraux reprit elle-même les travaux pour les faire exécuter en régie. Au creusement du puits A étaient affectées deux équipes, l'une de nuit, l'autre de jour, cette dernière étant composée de trois ouvriers et d'un chef d'équipe, Bartolo Simonelli, né le 13 août 1870, originaire de Angolo (prov. de Brescia, Italie), domicilié à Lalex, près Grandvaux. Le 9 janvier 1904, à 6 h. du matin, alors qu'il reprenait le travail avec son équipe, Simonelli voulut, le premier, descendre dans le puits A par

le moyen de l'échelle verticale qui était dressée contre l'une des parois du puits, et dont les montants dépassaient de 30 cm. l'orifice du puits ; l'entrée du puits était recouverte de deux madriers qui en réduisaient la largeur de 1 m. à 70 cm. ; elle était surmontée d'un chevalet à trois pieds, auquel était suspendue une poulie à chape dans la gorge de laquelle était glissée une corde destinée à la descente des matériaux nécessaires au boisage du puits et à la manœuvre d'une seille de tôle pour l'évacuation des déblais ; à cette corde était fait un nœud comme point de repère pour indiquer aux ouvriers qui demeuraient dehors, à quel moment la seille approchait du fond. Simonelli ayant sa lampe de mineur dans la main gauche, se servit encore de celle-ci pour s'appuyer sur l'un des madriers recouvrant en partie l'entrée du puits, afin de gagner d'abord le premier degré de l'échelle ; à ce même instant, de la main droite, il saisit, sans que l'on sache pourquoi, l'un des bouts de la corde engagée dans la poulie, et soit parce que cette corde, disposée comme elle l'était, ne pouvait lui offrir aucun point d'appui et qu'elle aurait aussitôt coulé dès que Simonelli l'eut saisie, soit que ce dernier aurait été pris subitement d'étourdissement ou de vertige, il tomba soudain au fond du puits où il se fractura le crâne et succomba immédiatement.

Simonelli laissait une veuve, dame Giovanna née Biasion, née le 14 novembre 1872, et deux enfants, l'un, Stephano, né le 21 septembre 1902, l'autre (posthume), Bartolo, né le 14 février 1904. En outre, dame Simonelli demeurait avec trois autres enfants d'un premier lit, Pasqualina, Annunciata et Giovanni Lavetti.

Au service de l'Administration des Chemins de fer fédéraux, comme déjà à celui de l'entrepreneur Burger, Simonelli gagnait 45 centimes à l'heure, soit par journée de travail de onze heures, 4 fr. 95.

B. — Tandis que, le 3 février 1904, la Justice de Paix du cercle de Cully nommait aux deux enfants Simonelli (dont l'un était encore à naître) un tuteur et un curateur en la personne de Jules Palaz, à Grandvaux, spécialement aux fins de

faire obtenir à ces enfants l'indemnité qui devait leur revenir du chef de l'accident dont leur père venait d'être la victime, dame Simonelli s'était déjà laissé circonvenir par l'un de ses compatriotes, le nommé Salvatore Tagliacarne, se faisant alors appeler du nom de Picchioni, soit du nom de son grand-père maternel, sous lequel seul il était connu à Lausanne où il était arrivé en juillet 1903, se disant à tort ou à raison docteur en droit et avocat, et se donnant, avec l'assentiment, semble-t-il, des représentants autorisés de l'œuvre d'assistance des ouvriers italiens émigrés dans les divers pays de l'Europe (Opera di assistenza degli operai italiani emigrati in Europa), connue aussi sous le nom d'œuvre Bonomelli, comme le secrétaire attitré de celle-ci. Tagliacarne, dit Picchioni, sut donc capter la confiance de dame Simonelli qui lui remit le soin d'entreprendre les démarches nécessaires en vue d'obtenir des Chemins de fer fédéraux pour elle et ses enfants, l'indemnité à laquelle ils pouvaient avoir droit du fait de la perte de leur soutien. Ce fut en compagnie de dame Simonelli qui, à l'en croire, ne parlait ni ne comprenait bien alors le français, que Tagliacarne se présenta pour la première fois dans les bureaux des Chemins de fer fédéraux. Tagliacarne, au nom de dame Simonelli, admit soit dans cette entrevue, soit dans les négociations ultérieures, le point de vue de l'Administration des Chemins de fer fédéraux, à savoir qu'en l'absence de toute faute de l'entreprise l'accident ne tombait pas sous le coup de la loi du 1^{er} juillet 1875 sur la responsabilité des entreprises de chemins de fer, que l'affaire appelait donc l'application des lois de 1881 et 1887 sur la responsabilité civile des fabricants, que du maximum de 6000 fr. prévu par la loi comme indemnité il y avait lieu de déduire le 15 % en raison du cas fortuit et des avantages que présente l'allocation d'un capital en lieu et place d'une rente, et qu'ainsi l'indemnité revenant à dame Simonelli et à ses deux enfants Stephano et Bartolo devait être fixée à la somme de 5100 fr., plus 54 fr. pour le remboursement des frais funéraires. L'Administration des Chemins de fer fédéraux, dans l'ignorance où elle était de la tutelle

constituée à Cully, exigea que cette transaction fût approuvée par l'autorité tutélaire du lieu d'origine des enfants Simonelli, soit par le Tribunal du district de Breno. Celui-ci ratifia cette transaction au nom des deux enfants Simonelli, par décret du 12 mai 1904, en imposant toutefois à dame Simonelli l'obligation de déposer toute la somme de 5100 fr. au nom des dits enfants à la Banque de Vallecamonica, à Breno, dans le délai de deux mois (prolongé ensuite jusqu'à quatre mois, soit jusqu'au 12 septembre 1904). Porteur d'une copie de ce décret, certifiée conforme et munie de la légalisation du Consulat d'Italie à Genève, Tagliacarne voulut encaisser des Chemins de fer fédéraux, au nom de dame Simonelli et de ses deux enfants, Stephano et Bartolo, l'indemnité qui se trouvait leur avoir été reconnue ; mais l'Administration des Chemins de fer fédéraux exigea encore de Tagliacarne qu'il se présentât porteur d'une procuration régulière de la part de dame Simonelli. Le 20 mai 1904, par acte reçu Alfred Morier-Genoud, notaire à Lausanne, dont la signature fut légalisée par le Chancelier d'Etat du canton de Vaud, dame Simonelli conféra procuration à « Sauveur-Tagliacarne Piccioni », aux fins de « signer et exécuter la transaction intervenue » entre l'Administration des Chemins de fer fédéraux et les ayants droit de feu Bartolo Simonelli pour la somme de 5100 fr., plus les frais funéraires, « pour donner pleine et entière quittance » de cette indemnité aux Chemins de fer fédéraux sans aucune réserve, enfin pour satisfaire aux conditions sous lesquelles la transaction avait été approuvée par le Tribunal de Breno quant à l'emploi que devait recevoir la somme de 5100 fr., de même qu'à toutes nouvelles décisions que pourrait prendre ce tribunal à ce sujet.

Au vu de cette procuration, l'Administration des Chemins de fer fédéraux paya à Tagliacarne, pour le compte de dame Simonelli et de ses deux enfants Stephano et Bartolo, le 25 mai 1904, contre quittance définitive, la somme de 5154 francs plus haut indiquée.

Mais Tagliacarne ne rendit point compte de cet argent à sa mandante, dame Simonelli, qui, après d'inutiles démarches

amicales, porta plainte pénale contre lui en raison de ces faits, soit pour abus de confiance, le 31 octobre 1904, et se constitua partie civile au procès.

Avant de déposer sa plainte contre Tagliacarne, dame Simonelli avait exposé sa situation au Juge de Paix de Cully, et celui-ci s'était alors, le 14 octobre 1904, adressé au sieur Palaz, tuteur des enfants Simonelli, pour lui demander rapport sur cette affaire, lui exposant que, selon les dires de dame Simonelli, Tagliacarne devait avoir touché, pour elle et ses enfants, des Chemins de fer fédéraux, depuis un certain temps déjà, une somme de 5150 fr. à titre d'indemnité. Le même jour, le sieur Palaz écrivit à l'Administration des Chemins de fer fédéraux pour que celle-ci voulût bien lui indiquer en vertu de quels pouvoirs Tagliacarne avait pu percevoir la dite indemnité pour dame Simonelli et ses deux enfants Stephano et Bartolo. L'Administration des Chemins de fer fédéraux donna immédiatement au sieur Palaz tous les renseignements désirables à cet égard.

Sur ces entrefaites, le 19 novembre 1904, dame Simonelli quitta, avec ses enfants, le canton de Vaud, et s'en alla prendre domicile à Mittelhäusern, dans le canton de Berne.

La Justice de Paix du cercle de Cully demanda alors au Tribunal cantonal vaudois ce qu'il y avait lieu pour elle ou pour le tuteur Palaz de faire dans ces circonstances ; elle demandait, en particulier, si elle ne devait pas, dans ces conditions, libérer le tuteur Palaz de ses fonctions et ne plus s'occuper elle-même de cette tutelle.

Après enquête, le Tribunal cantonal vaudois, considérant que la tutelle des étrangers en Suisse était régie par leur droit national et devait, dans la règle, être organisée dans leur pays d'origine (art. 33 loi féd. sur les rapports de droit civil), — qu'en l'espèce, et suivant le CC italien, c'était la mère, dame Simonelli, qui devait être nommée tutrice de ses enfants, — qu'en fait elle l'avait été aussi par le Tribunal de Breno qui apparaissait comme l'autorité tutélaire italienne compétente, — que cette autorité, sans s'occuper de la tutelle qui avait été instituée à Cully, soit au for du domicile

du défunt, avait elle-même complètement organisé la tutelle des enfants Simonelli, pris en mains tous les intérêts de ceux-ci, pris aussi les décisions et donné les directions qu'elle avait jugé nécessaires, — que ces actes équivalaient à une requête expresse tendant au transfert de cette tutelle de Suisse en Italie, — que, d'autre part, le tuteur qu'avait nommé la Justice de Paix de Cully, n'avait rien fait du tout, — qu'enfin dame Simonelli avait, avec ses enfants, quitté le canton sans esprit de retour, — rendit une décision invitant la Justice de Paix de Cully à lever purement et simplement la tutelle des enfants Simonelli et à libérer le tuteur Palaz de ses fonctions, — invitation à laquelle la Justice de Paix de Cully obtempéra en son audience du 1^{er} mars 1905.

Dans l'intervalle, l'instruction pénale dirigée contre Tagliacarne ensuite de la plainte de dame Simonelli et de celle de diverses autres victimes que cet individu avait faites, quelques-unes dans des circonstances assez semblables à celles ci-dessus rapportées, avait suivi son cours et avait fait découvrir que le prévenu avait déjà tout un casier judiciaire en Italie.

Cette instruction aboutit au renvoi de Tagliacarne devant le Tribunal criminel du district de Lausanne qui, par jugement du 1^{er} octobre 1905, le condamna du chef de l'abus de confiance commis par lui au préjudice de dame Simonelli et de divers autres délits à la peine de 2 ans de réclusion, de 300 fr. d'amende, de 10 ans de privation générale des droits civiques, et aux frais.

C. — C'est en raison de ces faits que, par exploit du 7 janvier 1905 et demande du 9 février 1905, dame Simonelli, déclarant agir tant en son nom personnel qu'en celui de ses cinq enfants mineurs, Stephano et Bartolo Simonelli, Pasqualina, Annunciata et Giovanni Lavetti, a introduit action devant la Cour civile du Tribunal cantonal vaudois contre l'Administration des Chemins de fer fédéraux, en concluant à ce que cette dernière fût condamnée à lui payer la somme de 20 000 fr., avec intérêts au 5 % dès le 9 janvier 1904.

A l'appui de cette demande, dame Simonelli soutenait, en

résumé, d'abord que les trois enfants issus de son premier mariage avaient été tout autant que ceux issus de son second mariage, privés de leur soutien par la mort de son second mari, — qu'ils avaient par conséquent autant que les autres qualité pour réclamer de l'Administration des Chemins de fer fédéraux une indemnité en vertu de la législation spéciale sur la matière, qu'à eux donc on ne pouvait en tout cas pas leur opposer la transaction dont se prévalait l'Administration des Chemins de fer fédéraux, — qu'à elle non plus, d'ailleurs, ni aux deux enfants issus de son second mariage, cette transaction ne pouvait être opposée, — qu'en effet, en ce qui concerne les deux enfants Simonelli, leur tutelle était régie, en vertu de la loi fédérale sur les rapports de droit civil, par la loi du lieu de leur domicile, soit par la loi vaudoise, et non par la loi de leur lieu d'origine, soit la loi italienne, — que l'autorité tutélaire dont l'autorisation eût été nécessaire pour valider la transaction dont s'agit, était ainsi l'autorité tutélaire vaudoise, et non l'autorité tutélaire italienne, — que le décret du Tribunal du district de Breno, du 12 mai 1904, était donc sans pertinence en la cause, — que la transaction invoquée par l'Administration des Chemins de fer fédéraux n'avait conséquemment pas été ratifiée par l'autorité tutélaire compétente ni même n'avait été soumise à l'approbation du tuteur nommé par la Justice de Paix de Cully, — que, partant, elle était, vis-à-vis des enfants Simonelli, radicalement nulle, — que, vis-à-vis d'elle-même, dame Simonelli, ainsi que, subsidiairement, vis-à-vis de ses deux enfants du second lit, cette transaction devait être annulée pour cause de dol de la part de l'Administration des Chemins de fer fédéraux ou, en tout cas, pour cause d'erreur essentielle, de sa part à elle, la demanderesse, — qu'en effet c'était non pas des lois de 1881 et 1887 sur la responsabilité civile des fabricants, mais bien de la loi du 1^{er} juillet 1875 sur la responsabilité des entreprises de chemins de fer qu'il devait être fait application à l'accident du 9 janvier 1904, — que celui-ci était, sinon un accident d'exploitation au sens de l'art. 2 de la dite loi, du moins un accident de construction

au sens de l'art. 1, — qu'aux termes de cet article la condition de la responsabilité de l'entreprise (concessionnaire), c'était qu'il pût être reproché à cette dernière une faute quelconque en relation de cause à effet avec l'accident, — que cette faute de l'entreprise devait être aperçue dans les installations défectueuses au moyen desquelles il avait été procédé au forage du puits A, dans le fait aussi que le nœud qui devait empêcher la corde de couler de toute sa longueur dans la poulie avait été défait au point où il était la veille de l'accident sans avoir été refait à un autre point, enfin dans le fait que le théâtre de l'accident n'était qu'imparfaitement éclairé, — qu'au regard des dispositions de cette loi de 1875 l'indemnité à lui allouer à elle, dame Simonelli, ainsi qu'à ses cinq enfants, ne devait pas être inférieure à la somme de 20 000 fr. réclamée, — subsidiairement, s'il y avait lieu d'appliquer non pas la loi de 1875, mais celles de 1881 et 1887, que le maximum légal devait être réduit uniquement en raison de l'avantage de l'allocation d'une indemnité en capital en lieu et place d'une rente, et au plus du 2 $\frac{1}{2}$ ou du 5 $\frac{0}{10}$, soit de 150 fr. ou 300 fr., pour être ainsi abaissé à 5850 fr. ou 5700 fr., — plus subsidiairement, si la transaction intervenue n'était ni nulle ni annulable pour l'une des causes susindiquées, qu'elle était en tout cas attaquable soit directement en vertu même de l'art. 9 al. 2 de la loi de 1887, soit, en cas d'applicabilité de la loi de 1875, en vertu du principe général dont le susdit art. 9 al. 2 ne faisait que consacrer l'une des applications, — qu'alors l'Administration des Chemins de fer fédéraux devait être pour le moins condamnée à payer la différence entre la somme versée à Tagliacarne et celle qui devait, en réalité, lui revenir à elle, la demanderesse, et à ses enfants, soit en vertu de la loi de 1875, soit en vertu des lois de 1881 et 1887.

D. — Par exploit du 24 juillet 1905, l'Administration des Chemins de fer fédéraux s'est attachée à réfuter toute l'argumentation de la demanderesse, et sous chiff. II, 2, litt. C, b, p. 23 de sa réponse, elle a soutenu, à titre très éventuel, qu'à supposer que la transaction intervenue eût frustré dame

Simonelli de sa part à l'indemnité payée en mains de Tagliacarne (le décret du Tribunal de Breno ayant exigé que cette indemnité fût tout entière déposée au nom des enfants Stephano et Bartolo Simonelli à la Banque de Vallecarnonica à Breno), et que dame Simonelli eût été dans l'erreur à ce sujet, cette erreur (dans l'hypothèse encore d'une erreur essentielle) était due à la propre faute de dame Simonelli qui en était ainsi responsable et qui devait, en conséquence, être tenue envers elle, la défenderesse, au paiement, à titre de dommages intérêts, d'une somme égale à celle qu'elle-même, la défenderesse, pouvait être appelée à payer à dame Simonelli personnellement en raison de l'annulation partielle du contrat (soit de la transaction).

L'Administration des Chemins de fer fédéraux concluait donc :

- « 1° principalement, tant exceptionnellement qu'au fond,
- » à libération des conclusions de la demande ;
- » 2° subsidiairement, et reconventionnellement, à ce qu'il
- » fût prononcé que la demanderesse était sa débitrice d'une
- » somme égale, en capital et intérêts, à celle qu'elle-même
- » pourrait être condamnée à lui payer dans l'hypothèse pré-
- » vue sous chiff. II, 2, C, b, p. 23 de sa réponse, la compen-
- » sation devant s'opérer entre ces deux sommes. »

E. — Par jugement du 30 octobre 1907, la Cour civile du Tribunal cantonal vaudois a prononcé :

- « I. Les conclusions des demandeurs sont écartées.
- » II. Les conclusions libératoires des Chemins de fer fédé-
- » raux sont admises ; il n'y a pas lieu d'entrer en matière
- » sur les conclusions reconventionnelles, lesquelles ne sont
- » que subsidiaires. »

F. — Dame Simonelli ayant recouru en réforme contre ce jugement auprès du Tribunal cantonal vaudois, celui-ci, après examen de la cause dans son ensemble, a, par arrêt du 27 mars 1908, communiqué aux parties le 6 avril, statué :

« Le recours est rejeté. »

G. — C'est contre cet arrêt que dame Simonelli, ès qualités, a, par acte du 22/25 avril 1908, soit en temps utile,

déclaré recourir en réforme auprès du Tribunal fédéral, en reprenant en leur entier les conclusions de sa demande.

H. — Ce sont ces conclusions que la recourante a reprises et développées dans les plaidoiries de ce jour, en disant se prévaloir à nouveau de tous les moyens dont elle avait fait état devant les deux instances cantonales.

L'Administration des Chemins de fer fédéraux, intimée, a conclu au rejet du recours comme mal fondé.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1. — Il faut tout d'abord reconnaître que les trois enfants Lavetti qui, — sans attaquer la transaction intervenue entre l'Administration des Chemins de fer fédéraux et leur mère, celle-ci agissant alors tant en son nom personnel qu'en celui des deux enfants issus de son second mariage, transaction qui leur est donc demeurée absolument étrangère, — réclament de l'intimée une indemnité à déterminer pour le préjudice qu'ils auraient subi du fait de l'accident du 9 janvier 1904, sont à cet égard sans qualité. En effet, la loi fédérale sur la responsabilité des entreprises de chemins de fer, du 1^{er} juillet 1875, en vigueur lors de l'accident du 9 janvier 1904, au contraire de la nouvelle loi sur la matière du 28 mars 1905 (art. 2), comme aussi du CO (art. 52), n'admet, en son art. 5 (et sous réserve de l'art. 7 évidemment inapplicable ici), comme ayant qualité pour se porter demandeurs, en dommages-intérêts en cas d'accident mortel, pour autre chose que les frais de traitement ou autres et le préjudice résultant de l'incapacité de travail de la victime depuis l'accident jusqu'à sa mort, — frais et préjudice prévus au dit art. 5 al. 1, — que ceux à l'entretien desquels le défunt était ou pouvait être légalement tenu au moment de sa mort. Cela ressort avec la plus grande netteté du texte allemand de la loi (« war der Getötete zur Zeit seines Todes verpflichtet, einem andern Unterhalt zu gewähren »; voir d'ailleurs RO 20 n° 79 consid. 4 p. 419-420; MACKENROTH, *Nebengesetze zum schweiz. OR*, note 1 ad art. 5 p. 31). Or, la question de savoir si, au moment de sa mort, le défunt était légalement tenu à l'entretien de ceux qui prétendent subir

un dommage du fait de l'accident, doit être tranchée au regard du droit du lieu d'origine de la victime, soit, en l'espèce, au regard du droit italien (RO 22 n° 135 consid. 2 p. 777); et, en droit italien, les art. 138, 139 et 140 du CC n'obligent pas plus que ne le font en droit français les art. 203 et suiv. CNap, le mari ou la femme à fournir des aliments aux enfants issus d'un premier mariage de son conjoint ou les enfants d'un premier mariage à fournir des aliments au second mari de leur mère ou à la seconde femme de leur père (v. BORSARI, *Luigi Commentario del codice civile ital.*, 1874 § 371 p. 553; cf. sur le droit français, qui a, dans ce domaine, servi de type au droit italien, BAUDRY-LACANTINIERE, *Précis de droit civil*, 4^e édit., 1 n° 591 p. 353, et ZACHARLÉ, *Handb. des franz. Zivilrechts*, 7^e éd. 3 p. 463 et 464, notes 3 et 7).

Les enfants Lavetti ne peuvent, pour les mêmes raisons, se mettre au bénéfice de l'art. 6 al. 1 litt. a de la loi du 25 juin 1881 sur la responsabilité civile des fabricants, cet article exigeant, lui aussi, que le demandeur en indemnité ait eu envers le défunt un droit légal aux aliments (MACKENROTH, *op. cit.* p. 75 notes 5 et suiv.).

2. — Vis-à-vis de dame Simonelli et des deux enfants issus de son second mariage, c'est à bon droit que les deux instances cantonales ont admis que l'accident dont ils font état, ne tombe pas sous le coup de la loi du 1^{er} juillet 1875. Il n'a, en effet, jamais été, et il ne pouvait pas non plus être sérieusement soutenu que cet accident pût être considéré comme un accident survenu dans l'exploitation d'un chemin de fer au sens de l'art. 2 de dite loi. Et, puisque ainsi l'on se trouvait, au contraire, incontestablement en présence d'un accident de construction, il fallait, aux termes de l'art. 1 eod. leg., que les demandeurs prouvassent à la charge de l'entreprise concessionnaire, soit, en l'espèce, de l'Administration des Chemins de fer fédéraux, l'existence d'une faute, quoique, sans doute, d'une faute quelconque. Or, suivant les deux instances cantonales, les recourants ont complètement échoué dans les preuves qu'ils avaient entreprises sur ce point, et,

à cet égard, l'on peut s'en rapporter purement et simplement aux jugement et arrêt des 30 octobre 1907 et 27 mars 1908 dont les constatations de faits ni ne sont en contradiction avec les pièces du procès ni ne reposent sur une appréciation des preuves contraire aux dispositions légales fédérales et sont, conséquemment, de nature à lier le Tribunal fédéral (art. 81 OJF). Les dits jugement et arrêt ne violent non plus, à ce propos, aucun principe de droit fédéral ni n'apprécient d'une manière juridiquement erronée aucun point de fait (art. 57 *ibid.*).

3. — C'est bien, dans ces conditions, des lois de 1881 et 1887 sur la responsabilité civile des fabricants qu'il y avait lieu de faire application en la cause puisque la défenderesse, en dehors de sa qualité d'entreprise de transport ou de concessionnaire, revêtait encore celle d'entrepreneur des travaux au cours de l'exécution desquels l'accident est survenu (art. 1 chif. 2 litt. d et art. 2 al. 1 loi de 1887). Dame Simonelli et ses deux enfants Stephano et Bartolo étaient ainsi en droit d'exiger de l'Administration des Chemins de fer fédéraux, et cette dernière était tenue de leur payer, du chef de la mort de leur soutien, une indemnité à fixer dans les limites prévues par la loi de 1881. Il est clair que le préjudice souffert par la veuve et les deux enfants de la victime par suite de la privation de leur soutien, dépassait, ainsi que l'ont admis les deux instances cantonales, de beaucoup le maximum de 6000 fr.

Il faut donc ramener d'abord l'indemnité au maximum légal de 6000 fr. De cette somme, les instances cantonales ont admis qu'il y avait lieu de déduire le 7 1/2 % soit en raison du cas fortuit (art. 5 litt. a loi de 1881), soit en raison de l'avantage que présente l'allocation d'une indemnité en capital en lieu et place d'une rente. Sans doute c'est à tort que l'instance cantonale a pris ici en considération ce dernier élément de réduction, car celui-ci n'a à jouer de rôle que pour l'évaluation du dommage réellement subi, et non point pour la fixation de l'indemnité en dessous du chiffre du maximum légal; en d'autres termes, lorsque le dommage

réellement subi dépasse, même en tenant compte de l'avantage de l'allocation d'une indemnité en capital, la somme de 6000 fr. prévue comme maximum par la loi, il ne se justifie plus de réduire encore ce maximum du chef de la forme donnée à l'indemnité (RO 24 II n° 18 consid. 6 p. 134). Cependant la réduction de 7 1/2 % que l'instance cantonale a faite, peut très bien se justifier du seul chef du cas fortuit (lequel est indubitable en la cause, en l'absence de toute faute à la charge de la défenderesse et de tout allégué de faute à la charge de la victime), en sorte que ce n'est pas à tort que l'instance cantonale a admis que l'indemnité que dame Simonelli aurait pu obtenir devant les tribunaux pour elle et ses deux enfants Stephano et Bartolo, n'eût pas dépassé la somme de 5550 fr. ou, en chiffre rond, de 5500 fr., soit, avec les frais funéraires (du montant de 54 fr.), celle de 5604 fr. ou 5554 fr.

4. — Dame Simonelli soutient être en droit d'exiger de l'Administration des Chemins de fer fédéraux, en son nom et en celui de ses enfants Stephano et Bartolo, le paiement de cette indemnité telle que celle-ci aurait été fixée en définitive par les tribunaux si ceux-ci avaient été immédiatement appelés à statuer à ce sujet, bien qu'elle ait transigé soit par elle-même, soit par son mandataire Tagliacarne, avec la défenderesse, pour une somme de 5154 fr. Dame Simonelli prétend que la transaction intervenue ne saurait être obligatoire pour elle et ses deux enfants prénommés, soit parce que dite transaction serait radicalement nulle comme n'ayant pas été approuvée par l'autorité tutélaire compétente, soit parce qu'elle serait viciée pour cause de dol ou d'erreur essentielle. Subsidièrement, si cette transaction devait être considérée comme n'étant ni nulle ni annulable pour l'une des causes ci-dessus, dame Simonelli cherche à faire admettre qu'il y aurait lieu cependant de faire application de l'art. 9 al. 2 de la loi de 1887 et de lui accorder tout au moins la différence entre la somme de 5154 fr. payée à Tagliacarne le 25 mai 1904 et celle qu'elle aurait reçue s'il n'était pas intervenu de transaction. Il faut donc examiner ces divers moyens.

Le premier soulève la question de savoir quelle était l'autorité tutélaire compétente pour approuver au nom des deux enfants Simonelli la transaction dont s'agit, ou, autrement dit, quelle était la personne autorisée, sous réserve de l'accord ou de l'approbation de l'autorité tutélaire compétente, à conclure cette transaction au nom des enfants Simonelli et quelle était cette autorité compétente. S'il était fondé, ce premier moyen ne pourrait donc conduire qu'à faire reconnaître la nullité de la transaction à l'égard des deux enfants Simonelli, et nullement à l'égard de leur mère qui, elle, pour agir en son nom et pour son compte, n'avait besoin d'aucune autorisation quelconque.

C'est certainement avec raison que les recourants critiquent le jugement attaqué en tant que celui-ci affirme que la tutelle des étrangers en Suisse est régie par leur droit national et que l'institution d'une tutelle en Suisse à leur égard ne peut être qu'une mesure d'un caractère provisoire. — L'intimée a excipé sur ce point de l'incompétence du Tribunal fédéral comme instance de droit civil parce que cette question appelle l'application de la loi fédérale sur les rapports de droit civil, du 25 juin 1891, et que les contestations auxquelles peut donner lieu l'application de cette loi, sont du ressort du Tribunal fédéral comme Cour de droit public (art. 38 leg. cit. et 180 chiff. 3 OJF). Mais cette exception doit être écartée, car le Tribunal fédéral a dès longtemps reconnu qu'il lui appartenait aussi de connaître de ces contestations comme Cour de droit civil lorsqu'elles se présentaient incidemment, comme c'est le cas en l'espèce, dans une cause civile appelant par elle-même l'application du droit fédéral. (RO 23 n° 10 consid. 1 p. 46; 24 II n° 48 consid. 2 p. 356). — Au fond, aux termes de l'art. 10 de la loi fédérale de 1891 précitée, applicable par analogie, en vertu de l'art. 32 ibid., aux étrangers domiciliés en Suisse, la tutelle, sous réserve des art. 12 à 15 de dite loi ou encore, à l'égard des étrangers, de l'art. 33, « est régie exclusivement par la loi du domicile de la personne mise ou à mettre sous tutelle », que cette personne soit de nationalité suisse ou de nationalité

étrangère. C'est là la règle. Mais, pour les étrangers, l'art. 33 de la LR statue une exception importante à ce principe, en ce sens que, lorsque l'autorité compétente du lieu d'origine le demande, la tutelle constituée en Suisse doit lui être remise si l'Etat auquel ressortit la personne sous tutelle, accorde à la Suisse la réciprocité. Mais, en l'espèce, il n'a pas été contesté que le Tribunal de Breno fût bien l'autorité tutélaire compétente du lieu d'origine des enfants Simonelli, et il n'est pas contestable que la réciprocité qu'exige l'art. 33 LR, existe bien entre la Suisse et l'Italie, étant donné le texte de l'art. 6 des dispositions préliminaires du code civil italien, du moins pour autant et aussi longtemps que cet article n'aura pas reçu d'interprétation contraire de la part des autorités italiennes compétentes (voir RO 33 I n° 124 consid. 3 p. 767 et suiv.).

La question qui se pose est donc celle de savoir si le Tribunal de Breno, comme autorité tutélaire compétente du lieu d'origine des enfants Simonelli, a ou n'a pas demandé que la tutelle constituée pour ces enfants en Suisse, au lieu de leur domicile au moment de la mort de leur père, dans le Cercle de Cully, lui fût transférée pour être exercée en Italie et suivant la loi italienne. Or, l'on ne voit pas que l'instance cantonale ait, soit dans son jugement dont recours, soit dans la décision qu'elle a rendue en sa qualité d'autorité tutélaire suprême pour le canton le 31 janvier 1905, violé aucune disposition ni aucun principe de la LR en assimilant à une demande de transfert de tutelle au sens de l'art. 33 de la dite loi le décret du Tribunal de Breno du 12 mai 1904. Ce décret, en effet, tout comme une demande formelle de transfert, manifestait clairement la volonté des autorités italiennes de voir la tutelle, ou plus exactement la représentation des enfants Simonelli dans les actes de la vie civile, régie par la loi italienne en vertu de laquelle la veuve conserve à l'égard de ses enfants la puissance paternelle dans la même mesure en laquelle le père l'exerçait jusqu'à sa mort (art. 220, 224 et 231 CC ital.), et représente par conséquent valablement ses enfants dans les actes de la vie civile comme le

père les représentait précédemment, sous la seule réserve de l'autorisation du Tribunal civil pour certains actes dépassant les limites d'une simple administration. Rien ne s'opposait donc à ce que les autorités vaudoises considérassent le dit décret comme une demande de transfert de tutelle au sens de l'art. 33 précité et fissent droit à cette demande immédiatement, dès sa date, soit dès le 12 mai 1904, bien que cette situation n'ait, au fond, été reconnue que par la décision du 31 janvier 1905. Il s'ensuit qu'à la date du 12 mai 1904 dame Simonelli avait, en sa qualité de détentrice de la puissance paternelle à l'égard de ses enfants Stephano et Bartolo et par l'effet de l'autorisation du Tribunal de Breno, tous les pouvoirs nécessaires pour agir au nom des dits enfants envers l'Administration des Chemins de fer fédéraux. La transaction qu'à cette époque dame Simonelli a conclue avec la défenderesse, qu'elle a, en tout cas, confirmée par sa procuration du 20 mai 1904 en faveur de Tagliacarne, et qui a été exécutée par le paiement effectué le 25 dit par la défenderesse en mains de Tagliacarne agissant comme son mandataire régulier à elle, dame Simonelli, est donc valablement intervenue non seulement en ce qui la concerne, mais encore en ce qui concerne ses deux enfants Stephano et Bartolo, et dame Simonelli ne peut pas plus contester aujourd'hui la validité du paiement effectué par l'Administration des Chemins de fer fédéraux en exécution de cette transaction en mains de Tagliacarne porteur d'une procuration régulière que la validité de cette transaction elle-même, du moins au regard des dispositions de la LR.

5. — Le second moyen que les recourants invoquent à l'encontre de dite transaction, consiste à prétendre que celle-ci serait entachée de dol par la faute de l'Administration des Chemins de fer fédéraux. Mais ce moyen est si peu sérieux que, dans leur demande même, les recourants disaient expressément tenir à déclarer qu'ils ne mettaient pas en doute la bonne foi de leur partie adverse et qu'ils ne soupçonnaient « en aucune façon celle-ci d'une sorte de complicité morale dans les agissements de Picchioni ».

6. — Le troisième moyen, tiré d'une prétendue erreur essentielle, apparaît comme tout aussi mal fondé. Les termes, en effet, de la procuration notariée que dame Simonelli a conférée à son mandataire Tagliacarne le 20 mai 1904 ne permettent nullement de croire que dame Simonelli ait pu se trouver, relativement à l'indemnité de 5154 fr. qu'elle allait accepter de la défenderesse, tant pour elle-même que pour ses deux enfants Stephano et Bartolo, dans aucune erreur. La teneur du procès-verbal de la Direction du 1^{er} arrondissement des chemins de fer fédéraux, du 13 avril 1904, que la dite Direction (par son Bureau du Contentieux) a envoyé en copie à dame Simonelli elle-même directement avec sa lettre du 23 du même mois, ainsi encore que les termes mêmes de cette lettre, excluent toute possibilité d'erreur de la part de dame Simonelli. Si, ultérieurement, dans sa requête du 8 mai 1904 au Tribunal de Breno tendant à obtenir l'autorisation pour dame Simonelli de transiger avec l'Administration des Chemins de fer fédéraux au nom de ces deux enfants Stephano et Bartolo, l'avocat italien que Tagliacarne, le mandataire de dame Simonelli, avait chargé du soin de présenter dite requête, a indiqué l'indemnité offerte par la défenderesse tour à tour comme revenant à la « famille » du défunt, comme avantageuse pour la veuve (la vedova ritenne di sua utilità di transigere in L. 5100) ou comme devant rentrer dans le patrimoine exclusif des deux enfants Simonelli, et si, au vu de cette requête et en se fondant d'ailleurs sur le droit italien en matière de succession, le Tribunal de Breno a considéré que la somme à payer par l'Administration des Chemins de fer fédéraux à titre d'indemnité du chef de l'accident du 9 janvier 1904 devait être, en totalité, déposée dans une banque italienne au nom des enfants, et si, enfin, par sa procuration du 20 mai 1904, dame Simonelli a consenti à souscrire à cette condition que le Tribunal de Breno mettait à son autorisation, il n'y a là cependant aucune raison d'admettre que dame Simonelli ait été dans l'erreur au sujet de la transaction qu'il lui a plu de conclure avec la défenderesse, d'où il suit que l'on peut se

dispenser d'examiner ici si, éventuellement, une telle erreur eût pu être considérée comme essentielle au regard des art. 18 et suiv. CO et, dans l'affirmative sur ce premier point, quelles auraient pu en être les conséquences.

7. — Quant au moyen des recourants consistant à dire que l'indemnité qui leur a été attribuée par la transaction intervenue, et ensuite payée en exécution de cette transaction, serait « évidemment insuffisante » au sens de l'art. 9 al. 2 de la loi de 1887, en sorte que l'intimée devrait en tout cas être condamnée à leur verser encore la différence entre cette indemnité et celle qui normalement aurait dû leur être allouée, il est manifestement dépourvu de tout fondement, et il suffit à cet égard de renvoyer aux considérations à la base de l'arrêt du Tribunal fédéral du 20 janvier 1904 RO 30 II n° 5 consid. 2 p. 46. L'on remarque qu'en l'espèce la différence existant entre la somme que les recourants ont reçue (par leur mandataire Tagliacarne) et celle qui leur aurait été allouée par les tribunaux à défaut de transaction n'est pas même de $\frac{1}{14}$.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

Le recours est écarté, et conséquemment l'arrêt du Tribunal cantonal vaudois du 27 mars 1908 confirmé purement et simplement.

II. Haftpflicht für den Fabrik- und Gewerbebetrieb. — Responsabilité pour l'exploitation des fabriques.

26. Arrêt du 14 mai 1908 dans la cause

Piretti, dem. et rec. p. v. de j., contre Schmid, Perret & C^{ie},
déf. et rec. princip.

Notion d'« employé » ou « ouvrier ». — Accident de travail. —
Prétendue propre faute de la victime. — Ayants droit à l'indemnité en cas d'accident mortel, art. 6 litt. a L. resp. fabr. — Quotité de l'indemnité; calcul.

A. — Se fondant sur ce que son mari, Antoine Piretti, ouvrier tailleur de pierres, né le 31 décembre 1870, originaire de Vogogna (Novarre, Italie), avait été, le 18 août 1905, alors qu'il travaillait au service de la société Schmid, Perret & C^{ie}, maison de serrurerie, ayant son siège à Lausanne, à la construction du Montreux-Palace, à Montreux, victime d'un accident auquel il avait immédiatement succombé, dame Clémence-Honorine née Savary, ouvrière chocolatière, à Lausanne, a ouvert action contre la susdite société, en invoquant les lois sur la responsabilité civile des fabricants des 25 juin 1881 et 26 avril 1887, et en concluant à ce qu'il plût au Juge, prononcer :

« qu'étant civilement responsable de l'accident mortel, sur-
» venu le 18 août 1905, à son mari, Antoine Piretti, alors
» qu'il travaillait à son service, la défenderesse est sa débi-
» trice et doit lui faire prompt paiement, avec intérêts au
» 5 % dès le 19 décembre 1905, des sommes suivantes :

« 1° les frais funéraires, dont le montant sera précisé en
» cours d'instance ;

« 2° 6000 fr., représentant le préjudice causé à la deman-
» deresse par la mort accidentelle de son mari. »

En réponse, la défenderesse déclara conclure, tant exceptionnellement qu'au fond, à libération des fins de la demande.